

AVIS JURIDIQUE N°2003-09/C.C.  
sur l'Accord de prêt conclu à  
Ouagadougou, le 29 novembre 2002  
entre le Burkina Faso et le Fonds  
Koweïtien pour le Développement  
Economique Arabe (FKDEA) pour le  
Financement partiel du projet de route  
« Bobo-Dioulasso - Dédougou ».

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,**

saisi par lettre n° 2003-069/PRES du 26 Mai  
2003 aux fins de donner son avis sur l'accord de  
prêt conclu à Ouagadougou le 29 novembre 2002  
entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour  
le Développement Economique Arabe pour le  
financement partiel du projet de route « Bobo-  
Dioulasso - Dédougou ».

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant  
composition, organisation, attributions et fonctionnement du  
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de prêt du 29 novembre 2002 ;
- VU** la loi n°029-2003/AN du 7 mai 2003 portant autorisation de  
ratification de l'Accord de prêt du 29 novembre 2002 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la  
Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification

peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Burkina Faso s'est engagé à améliorer les conditions de circulation entre ses régions, ses provinces, ses départements et ses villages et entre son territoire et les Etats voisins comme la Côte d'Ivoire et le Mali ;

**Considérant** que la construction et le bitumage de la route « Bobo-Dioulasso – Dédougou » entrent bien dans le cadre de cet engagement ;

**Considérant** que pour financer le projet de construction, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), de la Banque Islamique de Développement (BID) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

**Considérant** que le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe a accepté de contribuer à ce financement pour un montant de trois millions six cent mille dinars Koweïtien soit sept milliards deux cent millions de francs CFA ; qu'il a de ce fait conclu un Accord de prêt avec le Burkina Faso à Ouagadougou, le 23 novembre 2002 ;

**Considérant** que cet Accord de prêt a été conclu et signé par Monsieur le Ministre des Finances et du Budget ; que celui-ci est un représentant dûment habilité à agir pour le compte du Burkina Faso ;

**Considérant** que le prêt Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) est remboursable sur une période de trente deux ans avec un taux d'intérêt de 1,5 % du montant principal et avec des charges administratives arrêtées à 0,5 % par an ;

**Considérant** que l'Accord de prêt ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution ;

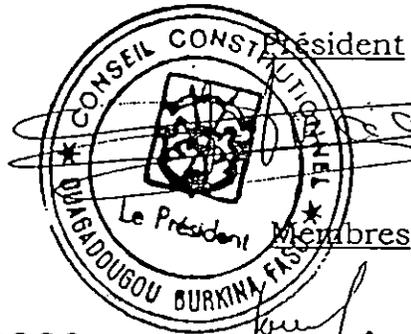
#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt conclu le 29 novembre 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour le financement partiel du projet de route « Bobo-Dioulasso – Dédougou » est conforme à la Constitution du 2 juin 1991.

**Article 2.- :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance  
du... 11 JUN... 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire  
général.

